



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRET 107/2020

La notification d'une décision juridictionnelle administrative doit indiquer la possibilité de recours en cassation administrative ainsi que ses formes et ses délais

Selon la Cour constitutionnelle, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation d'indiquer, dans la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais. Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée en appliquant par analogie la réglementation contenue dans l'article précité.

1. Contexte de l'affaire

Le Conseil d'État est saisi d'un recours en cassation administrative dirigé contre une décision de la Commission supérieure d'appel de Bruxelles qui a conclu à une invalidité de 45% dans le chef d'une demande de pension introduite par une victime de guerre. Cette décision, notifiée au requérant le 7 juillet 2017, ne contient aucune mention des voies de recours applicables ni de leurs modalités. Le requérant introduit, le 23 janvier 2018, un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État. Or, le délai pour la cassation administrative est de 30 jours. Le Conseil d'État juge qu'il s'impose dès lors d'interroger la Cour sur la constitutionnalité de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce que cette disposition ne prévoit pas expressément que les décisions juridictionnelles administratives doivent indiquer l'existence, les formes et les délais des recours en cassation administrative, alors qu'une telle obligation s'applique en ce qui concerne un acte administratif ou une décision.

2. L'examen par la Cour

Alors que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que l'existence des recours en annulation ainsi que les formes et délais à respecter et la modulation de la prise de cours des délais de prescription doivent être indiqués dans la notification de l'acte administratif individuel ou de la décision, la Cour constate que tel n'est pas le cas pour les décisions attaquées en cassation administrative.

La question préjudicielle porte non pas sur les délais différents applicables, d'une part, au recours en annulation et, d'autre part, au recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, situation que la Cour avait déjà jugée constitutionnelle, mais sur l'absence d'une obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, la possibilité d'introduire un recours en cassation administrative, ainsi que les formes et délais applicables à ce recours.

Le droit d'introduire un recours en cassation administrative contre une décision juridictionnelle administrative peut certes se prêter à des exigences procédurales spécifiques en ce qui concerne l'utilisation de voies de recours, mais ces exigences ne peuvent empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible.

L'indication des voies de recours possibles lors de la notification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge, qui découle de l'article 13 de la Constitution.

Dès lors que les attentes liées au droit à un procès équitable et l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une décision d'une juridiction administrative que chez les destinataires d'un acte administratif individuel, l'absence de l'obligation précitée porte atteinte sans justification raisonnable à ce principe.

La question préjudicielle appelle une réponse positive, conclut la Cour.

Elle ajoute qu'il appartient au législateur de déterminer les modalités de l'obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, la possibilité de recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais. Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée en appliquant par analogie la réglementation contenue dans l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 107/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-107f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)